



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5307
du 19 décembre 2012 portant modification des
conditions d'exploitation de la carrière située au
lieudit « La Noubleau », sur la commune de
SAINT-VARENT, demande présentée par la S.A.
ROY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4536 du 6 juillet 2006 autorisant la SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière de diorite située au lieudit « La Noubleau » sur la commune de SAINT-VARENT et à procéder à son extension ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4827 du 30 avril 2009 portant modification du périmètre d'exploitation de la carrière de « La Noubleau » située sur la commune de SAINT-VARENT ;

Vu le dossier présenté le 23 avril 2012 par la SA ROY, relatif à une demande de modification des dispositions applicables à la carrière de « La Noubleau » exploitée sur la commune de SAINT-VARENT ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juin 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 octobre 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que la méthode d'exploitation de la carrière reste inchangée et n'entraîne donc pas de variation des inconvénients en matière de bruits, vibrations, émissions de poussières et stabilité du massif ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°4536 du 6 juillet 2006 susvisé et plus particulièrement son article 1.3 doit être modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4536 du 6 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4827 du 30 avril 2009, autorisant la SA ROY, dont le siège social est sis à SAINT-VARENT (79330), à exploiter la carrière de diorite située au lieu-dit « La Noubleau » sur la commune de SAINT-VARENT, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

L'avant dernière phrase de l'article 1.3 est remplacée par la suivante :

« La hauteur maximale des nouveaux fronts est limitée à 15 m à l'exception du dernier front dont la hauteur ne pourra excéder 19 m afin d'atteindre la côte minimale NGF du fond citée au présent article. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4536 du 6 juillet 2006 modifié, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-VARENT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes de SAINT-VARENT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

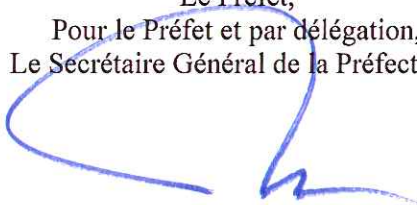
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de SAINT-VARENT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SA ROY.

Niort, le 19 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER

